

## PROTÉGER LE PUBLIC

Afin de remplir sa mission de protection, le Collège des médecins du Québec doit surveiller et contrôler la pratique professionnelle de ses membres.

À cette fin, il a formulé, dans le *Code de déontologie des médecins*, les règles auxquelles chaque médecin est tenu de se conformer. Les médecins sont aussi soumis à la *Loi médicale*, au *Code des professions* et aux divers règlements établis en vertu de ces lois.

---

**LA MISSION DU COLLÈGE  
DES MÉDECINS DU QUÉBEC :  
UNE MÉDECINE DE QUALITÉ  
AU SERVICE DU PUBLIC**

---

## FAIRE VALOIR VOS DROITS

La majorité des médecins offre des services professionnels de qualité. Cependant, si vous posez des questions à propos des services reçus ou attendus d'un médecin, vous pouvez vous informer par écrit auprès de la Direction des enquêtes du Collège des médecins du Québec. Il est important que vous précisiez la situation faisant l'objet de votre demande d'information. Rien ne vous empêche d'en discuter préalablement avec votre médecin, si cela est approprié, ou avec les autorités responsables de l'établissement.

À partir des renseignements que vous fournirez, la Direction des enquêtes évaluera s'il y a matière à enquête.



## N'OUBLIEZ PAS

- 1/** L'objectif du système disciplinaire est de prévenir la survenue ou la récurrence d'agissements ou d'actes non conformes aux lois et aux règlements qui encadrent l'exercice professionnel du médecin.
- 2/** Le conseil de discipline est un tribunal totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions.
- 3/** Pour réclamer des dommages et intérêts pour un préjudice que vous estimez avoir subi, vous devez avoir recours aux tribunaux civils. Une démarche auprès de la Direction des enquêtes n'a pas pour but d'octroyer une indemnité.

---

## RENSEIGNEMENTS

Direction des enquêtes  
Collège des médecins du Québec  
Bureau 3500  
1250, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0G2  
Téléphone : 514 933-4787  
Sans frais : 1 888 633-3246, poste 4787  
info@cmq.org  
www.cmq.org

# COMMENT PORTER PLAINTÉ CONTRE UN MÉDECIN



# PORTER PLAINTE DEUX MOYENS S'OFFRENT À VOUS

## 1/

### REPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENQUÊTE ACCESSIBLE DANS LE SITE WEB DU COLLÈGE

auquel vous aurez joint tous les documents pertinents à l'étude de votre demande, s'il y a lieu. (www.cmq.org, mot-clé : Plaintes)

## 2/

### ÉCRIRE UNE LETTRE COMPRENANT TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS\*,

et apposer votre signature et joindre, s'il y a lieu, une copie des documents nécessaires à l'analyse de votre demande.

#### \* RENSEIGNEMENTS À INCLURE :

- › Le nom du ou des médecins visés;
- › Une description la plus précise possible des faits reprochés ainsi que la date et l'endroit où ils sont survenus;
- › Le nom de tout établissement de santé concerné;
- › Le nom et l'adresse de toute personne pouvant fournir d'autres renseignements;
- › Vos coordonnées (nom, adresse et numéro de téléphone) ainsi que votre numéro d'assurance maladie.

Votre formulaire ou votre lettre ainsi que les documents joints doivent parvenir à la Direction des enquêtes du Collège des médecins du Québec.

La demande d'enquête et le processus disciplinaire sont sans frais pour le plaignant.

## CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

### L'ÉTUDE DE LA DEMANDE

À la réception de votre demande, le syndic évalue votre requête et décide d'entreprendre ou non une enquête. Le cas échéant, il recueille les renseignements et les documents nécessaires à son enquête, telle la copie d'un dossier médical ou d'une ordonnance. En général, il informe le médecin concerné qu'il fait l'objet d'une enquête. À partir de ce moment, ce médecin ne peut plus communiquer avec vous, sauf après en avoir obtenu la permission écrite du syndic. Lorsqu'une demande d'enquête concerne la qualité des soins, le syndic peut demander l'avis de médecins experts.

Afin que le syndic puisse prendre une décision éclairée, votre collaboration est essentielle.

## LA DÉCISION DU SYNDIC

Sur la base des faits constatés et selon la preuve disponible au terme de son analyse, le syndic doit prendre la décision appropriée.

Trois options s'offrent à lui :

### 1/ NE PAS DÉPOSER UNE PLAINTÉ DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le syndic peut décider qu'il n'y a pas lieu de déposer une plainte devant le conseil de discipline. Dans ce cas, le syndic doit vous expliquer par écrit les motifs de sa décision.

### 2/ SUGGÉRER DES INTERVENTIONS NON DISCIPLINAIRES

Même s'il juge que les actes reprochés ne justifient pas le dépôt d'une plainte devant le conseil de discipline, le syndic peut toutefois recommander des mesures non disciplinaires afin de prévenir la répétition des actes ou des agissements reprochés.

#### LE SYNDIC PEUT NOTAMMENT :

- › Faire des recommandations ou des mises en garde au médecin.
- › Demander au comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec d'évaluer l'ensemble de la pratique du médecin.
- › Recommander au médecin de consulter le Programme d'aide aux médecins du Québec (une ressource pour les médecins aux prises avec des problèmes de santé).
- › Recommander au médecin de limiter sa pratique ou de se soumettre à un stage.

### 3/ DÉPOSER UNE PLAINTÉ DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Dans le cas où l'infraction est sérieuse et la preuve disponible suffisante, le syndic peut déposer une plainte officielle devant le conseil de discipline.

Pour en savoir davantage sur le rôle du conseil de discipline et chacune des étapes du processus d'enquête et de discipline, consultez le site Web du Collège (www.cmq.org, mot-clé : Discipline).

### LA COMMUNICATION DE LA DÉCISION DU SYNDIC

Le syndic doit communiquer par écrit sa décision à la personne à l'origine de l'enquête dans un délai raisonnable, qui peut varier selon la complexité du dossier et le nombre d'enquêtes en cours.

Lorsque le syndic a transmis le dossier au conseil de discipline, il doit vous aviser de la date, de l'heure et du lieu de l'audience et vous faire connaître la décision du conseil de discipline.

## INSATISFAIT DE LA DÉCISION DU SYNDIC? VOUS AVEZ DES RECOURS.

### DEMANDER LA RÉVISION DU DOSSIER

Vous pouvez adresser par écrit, au secrétaire du comité de révision, une demande de révision du dossier d'enquête constitué par le syndic.

### DÉPOSER UNE PLAINTÉ PRIVÉE DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Vous pouvez déposer une plainte privée devant le conseil de discipline. Dans ce cas, vous devez assumer le fardeau de la preuve de l'infraction reprochée au médecin. En vertu du *Code des professions*, vous pouvez également être assisté ou représenté par un avocat dont vous aurez retenu les services.

Lorsqu'une plainte privée est déposée, le conseil de discipline peut vous imposer le paiement de certains frais, tels les frais d'huissier ou d'enregistrement sténographique.